

CAHIER DES CHARGES PARTENAIRE POUR L'INTEROPERABILITE ET LA COLLECTE DES DONNEES DE RECHARGE ADVENIR

Description

Le programme Advenir, programme CEE issu de l'arrêté du 24 novembre 2023¹, est un des principaux dispositifs de financement des infrastructures de recharge du véhicule électrique en France. Dans le cadre des primes de financement qu'il délivre, un certain nombre d'exigences techniques sont demandées aux porteurs de projets qui reçoivent sous conditions des aides du programme.

L'une d'entre elles consiste à attester de la mise en œuvre de fonctionnalités dites d'interopérabilité, permettant d'ouvrir les infrastructures ouvertes au public au plus grand nombre, conformément à l'article 12 du décret 2017-26 du 12 janvier 2017. Dans le cadre du programme Advenir, cette fonctionnalité est réputée satisfaite si le projet déposé justifie d'une connexion avec la plateforme d'interopérabilité partenaire du programme.

Le partenaire s'engage à effectuer pour le compte du programme divers services complémentaires : collecte simplifiée des données de recharge des points de recharge financés par Advenir, émissions de certificats d'interopérabilité, support de ces utilisateurs, ...

Ce document vise à formaliser l'ensemble des exigences du programme Advenir pour l'interopérabilité et les autres fonctionnalités attendues vis-à-vis de son(s) partenaire(s). Il est à noter qu'aucune contrepartie financière ne sera octroyée pour les services réalisés. Le partenaire est tenu de respecter ce cahier des charges.

Dans le cadre du partenariat avec le programme Advenir, l'interprétation, la validité et l'exécution de ce cahier des charges sont régies par le droit français.

Interopérabilité

Le partenaire dispose de connexions informatiques permettant la mise en œuvre de la recharge avec au moins 20 unités de recharge et 20 unités de mobilité actives en France², dont le périmètre est à minima inter-régional.

Par ce biais, il confère la faculté aux utilisateurs titulaires d'un contrat ou d'un abonnement avec un opérateur de mobilité d'utiliser les réseaux de recharge de différents opérateurs d'infrastructure de

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048508645>

² Liste des unités de recharge et de mobilité actives en France disponible sur le site de l'AFIREV, <https://www.afirev.fr/fr/liste-des-identifiants-attribues/>

recharge présents au niveau national sans inscription préalable auprès de l'opérateur exploitant le réseau dont il utilise ponctuellement le service de recharge.³

En cas de connexion à plusieurs plateformes d'interopérabilité, un bénéficiaire choisira une unique plateforme comme point de contact avec le programme.

Ce service est délivré sans coûts pour le programme Advenir.

Les services d'interopérabilité devront être proposés à coût raisonnable pour les opérateurs. Le partenaire partage à la demande du programme Advenir ses offres commerciales types relatives à la connexion initiale et aux coûts de fonctionnement de leur service afin d'en attester.

Qualité de service

Le partenaire s'engage à accepter la connexion de tout opérateur d'infrastructure de recharge et d'opérateur de mobilité qui en ferait la demande, et ce sans aucune discrimination.

Le partenaire s'engage notamment à respecter l'article 15 du décret 2017-26 du 12 janvier 2017.

Conformément à l'article 15 du décret du 12 janvier 2017, le prestataire ne commercialise pas de service à destination des consommateurs finals, sauf pour le compte et au nom d'un opérateur de mobilité avec lequel elle a conclu un contrat à cet effet.

Conformément à l'article 15 du décret du 12 janvier 2017, le prestataire prend les mesures appropriées pour rendre son service d'intermédiation également accessible à d'autres opérateurs dont l'activité nécessite une interaction avec les opérateurs d'infrastructure de recharge ou les opérateurs de mobilité.

Les engagements de qualité de services du partenaire sont publiés par tout moyen approprié accessible sur une base ouverte.

Les engagements contractuels entre le partenaire et ses clients bénéficiaires d'un service d'interopérabilité pour les bornes installées en France sont régis par le droit français.

Le partenaire s'engage à appliquer de nouvelles procédures en cours d'exécution du partenariat en cas de besoins d'évolution du programme. Cette démarche couvre notamment les besoins d'évolutions qui pourraient être imposés par les évolutions réglementaires en cours et à venir.

Collecte des données

Le partenaire effectue pour le compte de ses clients les opérations de collecte de données de recharge relatives aux obligations du programme vers le serveur Advenir, sans coût pour le programme et ce sur l'ensemble des points de recharge ayant bénéficiés des aides Advenir.

³ Basé sur les définitions des termes « itinérance de la recharge » et « plateforme d'interopérabilité » du [décret 2017-26 du 12 janvier 2017](#)

Le partenaire réalisera et assurera la maintenance d'une connexion de son système avec celui d'Advenir, géré par son partenaire informatique, sans coût pour le programme.

Pour information, les modalités de cette collecte pour les bénéficiaires indépendants sont décrites dans un document accessible sur le site du programme Advenir⁴.

Emission de certificats

Le partenaire met en place un processus d'émission de certificats d'interopérabilité qu'il met à disposition de ses clients, sans coûts pour le programme Advenir.

Ce processus se déroule en 3 étapes :

- La réception d'une demande dans des modalités définies comprenant : nom du bénéficiaire, numéro de dossier Advenir et identifiant eMI3 du point de recharge ;
- La vérification effective de l'existence du point de recharge dans la base du partenaire ;
- L'émission d'un certificat au format PDF adressé à l'émetteur de la demande.

Le partenaire assure sans coût pour le programme le support nécessaire à la mise en œuvre de ce processus d'émission de certificats, pour son client.

Suivi des IDs des points de recharge

Le partenaire effectue sans coût pour le programme Advenir un suivi des évolutions des réseaux de points de recharge de ses clients finaux ayant bénéficié de l'aide du programme Advenir. Il informe à ce titre son client de son obligation d'en informer le programme Advenir.

Ex : Dans le cas où par exemple un opérateur change de superviseur et donc d'identifiants de ses points de recharge.

Support auprès des utilisateurs

D'un point de vue général, le partenaire s'engage à prendre en charge à ses frais la gestion du support relatif à l'utilisation de l'ensemble des fonctionnalités qu'il met en œuvre dans le cadre du programme Advenir.

Ce support sera réalisé en langue française, que ce soit dans le cadre d'échanges écrits ou oraux.

Comité de pilotage du programme ADVENIR

Conformément à la convention du programme Advenir, le comité de pilotage du programme est composé de l'Avère-France, du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de l'Ademe et de 6 financeurs obligés⁵.

La convention du programme est disponible sous : <https://www.ecologie.gouv.fr/cee-programmes-daccompagnement>.

⁴ <https://advenir.mobi/wp-content/uploads/2020/02/Protocole-collecte-donn%C3%A9es-V7.pdf>

⁵ Voir <https://advenir.mobi/2024/07/03/presentation-des-nouveaux-partenaires-financeurs-du-programme-advenir-3/>